



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSDERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

PV du 6 novembre 2025

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53711501 du 02/11/2025

FLEURY 91 FC 3 / EPINAY ATHLETICO FC 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club d'EPINAY ATHLETICO sur les installations de FLEURY et sur un arrêté de fermeture.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmées réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'un arrêté municipal n'a pas été transmis au District,

Considérant que la rencontre était restée programmée sur le site du District,

Considérant que les arbitres ont fait jouer la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :



FLEURY 91 FC 3 : (3 pts, 4 buts)

EPINAY ATHLETICO FC 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 54577009 du 02/11/2025

ATHIS-MONS USO 21 / MILLY GATINAIS FC 21 * U18 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de MILLY GATINAIS FC 21 ne s'est pas déplacée,

Considérant que l'arbitre dit que pour l'équipe d'ATHIS-MONS USO 21 il n'y avait que 6 joueurs présents au lieu de 8 joueurs qui étaient enregistrés sur la FMI, lors de la vérification des licences,

Considérant qu'il faut 8 joueurs minimum,

Considérant que le nombre de joueurs présents physiquement n'était pas atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu aux 2 équipes par forfait :
ATHIS-MONS USO 21 : (- 1 pt, 0 but)
MILLY GATINAIS FC 21 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54582276 du 02/11/2025

FC3V-OLLAINVILLE ENT 21 / COUDRAYSIEN FC 21 * U16 * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du délégué.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de FC3V-OLLAINVILLE ENT pour match arrêté à la 80^{ème} minute pour insuffisance de visibilité, car l'éclairage n'a pas fonctionné.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmées réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant l'article 39.1.2 du RSG du DEF, l'arbitre ayant arrêté la rencontre pour visibilité insuffisante,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match recevable et déclare le match à rejouer.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54582279 du 02/11/2025

COURCOURONNES FC 21 / ATHIS-MONS USO 21 * U16 * D4/A

Lecture du rapport du délégué.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le délégué officiel dit que l'arbitre a oublié son mot de passe et qu'il était impossible de clôturer la FMI,

Considérant que le délégué officiel dit dans son rapport que pour l'équipe de COURCOURONNES FC 21 il n'y avait que 7 joueurs présents,

Considérant qu'il faut 8 joueurs minimum,

Considérant que le nombre de joueurs présents physiquement était non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à l'équipe de COURCOURONNES FC par forfait :

COURCOURONNES FC 21 : (- 1 pt, 0 but)
ATHIS-MONS USO 21 : (3 pts, 5 buts)



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717733 du 02/11/2025

BRUNOY FC 32 / MASSY 91 FC 32 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de BRUNOY FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant le mail du club de BRUNOY FC, en date du 31/10/2025 à 12h31, indiquant que les vestiaires ne seraient pas accessibles le dimanche 02/11/ 2025,

Considérant que le club de BRUNOY FC a envoyé un mail au District de l'Essonne, avec le club de MASSY 91 FC en copie, sans **l'arrêté municipal**,

Considérant qu'aucun arrêté n'a été envoyé par la Mairie de BRUNOY,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que les 2 clubs se sont déplacés,

Considérant que l'article 20.6.3 n'a pas été respecté par le club de BRUNOY FC,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BRUNOY FC :

BRUNOY FC 32 : (- 1 pt, 0 but)

MASSY 91 FC 32 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.